

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Des dispositifs sur mesure sur
les Aires d'Alimentations de Captages Grenelle

Une nouvelle campagne de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques est lancée en 2022.

→ Contactez votre Animateur Re-Sources pour connaître les modalités de ces actions et vérifier l'éligibilité de vos parcelles !



Une aide de **304 € / ha / an** pour la création d'un couvert herbacé favorable à la préservation de la qualité de l'eau



Un engagement sur **5 ans**, dans la limite de **32 ha**



Dossier à constituer sous télépac avant le **15/05/2022**



Diagnostic obligatoire

► Les Intérêts

Agronomiques

- Améliorer les teneurs en **matière organiques** des sols ;
- Réduire l'**érosion** des sols ;
- Développer la **vie biologique** des sols ;
- Améliorer la **structure** des sols ;
- Fournir de l'**azote** à la culture suivante ;
- Constituer un levier agronomique pour la **gestion des adventices** à l'échelle de la rotation.



La mise en place de MAEC s'inscrit en complémentarité des **objectifs fixés** pour la certification Haute Valeur Environnementale !



► Informations complémentaires sur les engagements MAEC AAC

GRENELLE

En fonction du cahier des charges choisi, une aide vous sera versée annuellement à hauteur du nombre d'hectares engagés.

L'engagement dans cette mesure est de **5 ans**. Le montant total de subvention accordé par exploitation ne pourra pas dépasser **10 000 € par an**.



Parcelles éligibles :

- Parcelles déclarées en « terres arables » lors de la PAC 2021,
- Parcelles en « prairies temporaires » de moins de 2 ans.

! Les surfaces engagées devront ensuite être déclarées en « prairies temporaires (code PTR) » à la PAC.

Implantation du couvert :

- Largeur minimum = **10 mètres** (5 mètres s'il est couplé à une bande enherbée obligatoire) ;
- Le couvert herbacé doit être en place **avant le 15 mai 2022**, sauf pour les parcelles actuellement en céréales d'hiver ou en colza qui devront être implantées **avant le 20 septembre 2022**.

Eau et Biodiversité préservées



La mise en place de zones herbacées permet le filtrage des éléments polluants par des mécanismes naturels et permet à la biodiversité spécifique de ce milieu de se développer.

Liste des espèces autorisées :

Brome, cresson alénois, dactyle, fétuques, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass, sainfoin, serradelle, trèfles (trèfle hybride, trèfle violet, trèfle blanc, trèfle d'alexandrie, trèfle incarnat...), vesces, luzerne, féverole, pois, avoine, triticale, sarrasin.

! L'implantation de légumineuses pures (type luzernière) est interdite.

L'enherbement rémunéré par la MAEC doit aller **au-delà** des bandes enherbées et des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) réglementaires.

! Ce couvert ne peut donc pas être comptabilisé en SIE au titre de la PAC.

► Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

Les animateurs Re-Resources de mon territoire

Hugues CHABOUREAU

Charente Eaux

☎ 05 45 20 03 11

☎ 07 86 48 69 48

💻 hchaboureau@charente-eaux.fr

François CONDEMINE

Charente Eaux

☎ 05 45 20 03 13

☎ 06 14 68 27 97

💻 fcondemine@charente-eaux.fr

Plaquette réalisée avec le concours financier de :



Conception plaquette :
Février 2022

